

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II
[Résolution Conf. 12.8 (Rev.CoP13)]

ÉVALUATION DE L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT [DECISION 13.67 (REV. COP14)]*

1. Le présent document a été préparé par les coprésidents du groupe de travail consultatif CITES sur l'évaluation de l'étude du commerce important¹.
2. À la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont demandé à élaborer un mandat pour une évaluation de l'étude du commerce important et ont été chargés de le faire. Ce mandat a été proposé et adopté à la 13^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004) et figure en tant qu'annexe 1 des décisions de la Conférence des Parties en vigueur après sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013).
3. Ce mandat charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de superviser l'évaluation avec l'aide d'un groupe de travail consultatif comprenant des membres du Comité, des Parties, le Secrétariat et des spécialistes invités. Le Secrétariat est chargé d'administrer l'évaluation et de soumettre régulièrement des rapports d'activité aux Comités. Si l'évaluation devait commencer après la CoP14 (La Haye, 2007), une date n'a cependant pas été fixée pour son achèvement.
4. Le groupe de travail consultatif s'est réuni pour la première fois du 24 au 28 juin 2012 à l'Académie internationale pour la conservation de la nature de l'île de Vilm, Allemagne. Les résultats et recommandations de la réunion de Vilm ont été communiqués à la 27^e session du Comité pour les animaux et à la 21^e session du Comité pour les plantes (AC27/PC21 Doc. 12.1). Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont pris note du rapport du groupe de travail consultatif et convenu qu'il devait continuer ses travaux intersessions visant à soumettre un projet de révision de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, pour examen, à la 28^e session du Comité pour les animaux et à la 22^e session du Comité pour les plantes (AC27/PC21 Sum. 2).
5. La réunion de Vilm a, entre autres, recommandé: d'améliorer la transparence du processus d'étude, de le raccourcir et de le simplifier; d'établir des critères plus stricts pour la sélection des espèces; de nommer des consultants assez tôt afin qu'ils proposent des catégories préliminaires; de faire en sorte que la lettre initiale du Secrétariat soit plus explicite et comprenne un bref questionnaire; d'accorder la priorité à la

* Ce point est inscrit à l'ordre du jour du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

communication et à la consultation avec les États de l'aire de répartition; de préparer un menu de recommandations normalisées; de faire en sorte que chaque cas étudié ait un point final explicite; de rendre plus transparente la décision concernant le fait que les recommandations ont été appliquées; de mettre en place un mécanisme, lorsque les recommandations ne sont que partiellement appliquées, pour permettre le suivi et les commentaires des comités scientifiques sur les mesures appropriées; et de demander aux comités scientifiques de réaliser une étude périodique pour évaluer si des modifications sont requises afin d'améliorer le processus.

6. Le groupe de travail consultatif (GTC) s'est réuni du 27 avril au 1^{er} mai 2015 au *National Conservation Training Centre* (NCTC), Shepherdstown, Virginie de l'Ouest, États-Unis d'Amérique. Le groupe de travail consultatif est très reconnaissant au *Fish and Wildlife Service* des États-Unis qui a généreusement offert d'accueillir la réunion.
7. Le but de la réunion du groupe de travail consultatif à Shepherdstown était de préparer une résolution révisée, avec de nouvelles annexes d'appui, pour présentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes ainsi que d'examiner les progrès et de préparer des recommandations sur tous les aspects du cahier des charges de l'évaluation de l'*étude du commerce important*.
8. Pour atteindre ce but à temps, le groupe de travail consultatif a commencé par examiner les travaux entrepris à ce jour et a concentré ses efforts sur les quatre éléments clés du projet de révision de la résolution, plus précisément 1) les critères de sélection des combinaisons espèces/pays à étudier, 2) la lettre initiale aux États de l'aire de répartition sollicitant des informations pour l'étude, 3) la normalisation des recommandations et 4) un processus simplifié et plus transparent depuis le choix des espèces/pays jusqu'aux recommandations.
9. Le groupe de travail consultatif a également examiné ses progrès par rapport au cahier des charges de l'évaluation de l'étude du commerce important contenu dans la décision 13.67 (Rev. CoP14). Ce faisant, le groupe de travail consultatif a placé fortement l'accent sur l'importance du renforcement des capacités et a fourni quelques recommandations supplémentaires à ce sujet ainsi que sur d'autres thèmes associés tels que la coopération régionale et le rôle des études à l'échelle des pays.
10. Dans la conduite de ses travaux, le groupe de travail consultatif a également tenu compte des activités du groupe de travail du Comité pour les animaux sur les spécimens élevés en captivité et en ranch (décision 16.64). Toutefois, le mandat du groupe de travail se bornait à examiner le processus existant et à donner des avis sur les points suivants: examiner le commerce direct de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II dont les sources sont les suivantes : spécimens prélevés dans la nature, spécimens élevés en ranch, source inconnue, source laissée en blanc (non déclarée).

Concernant les critères de sélection des espèces

11. Comme recommandé durant la réunion de Vilm du groupe de travail consultatif, le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) a mis à l'essai la méthode analytique proposée pour la sélection des espèces et fait rapport sur les résultats à la réunion de Shepherdstown du groupe de travail consultatif. Durant la discussion sur le rapport du PNUE-WCMC, le groupe de travail consultatif a déterminé que le résultat résumé de même que les résultats de l'analyse *in extenso* seraient utiles pour guider la sélection des combinaisons espèces/pays pour l'étude. Le groupe de travail consultatif a également relevé l'information contextuelle additionnelle qui devrait accompagner les résultats du PNUE-WCMC pour aider les comités scientifiques à prendre leur décision. Ces orientations sont reflétées dans le projet de révision de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (annexe 3 du présent rapport).
12. Le groupe de travail consultatif a en outre recommandé que l'analyse et les résultats demandés au PNUE-WCMC ne portent que sur les spécimens suivants : spécimens prélevés dans la nature, spécimens élevés en ranch, source inconnue, source laissée en blanc (non déclarée). Le groupe de travail consultatif a tenu compte des préoccupations concernant les spécimens élevés en captivité qui ne satisfont pas à la définition de spécimen élevé en captivité, selon la résolution Conf. 10.16 (Rev.) (code de source F), mais a estimé que toute évaluation du commerce de spécimens élevés en captivité (y compris ceux portant le code de source F) devait être discutée dans le cadre du mandat du groupe de travail, au titre de la décision 16.64. De même, le groupe de travail consultatif a pris note des préoccupations relatives au commerce peut-être préjudiciable de plantes reproduites artificiellement (code de source A) et noté que le Comité pour les plantes pourrait souhaiter examiner les préoccupations concernant ce commerce.

Concernant la lettre initiale aux États de l'aire de répartition

13. Le groupe de travail consultatif a discuté de l'importance de disposer, le plus tôt possible, d'informations détaillées fournies par les États de l'aire de répartition, et a discuté des moyens d'améliorer la lettre initiale aux États de l'aire de répartition sélectionnés pour faciliter la réception de cette information. Le groupe de travail consultatif a ensuite proposé que la lettre initiale envoyée par le Secrétariat de la CITES aux États de l'aire de répartition sélectionnés (voir annexe 1 du présent rapport):
 - explique clairement et simplement le processus d'étude du commerce important;
 - explique en détails les raisons pour lesquelles l'État de l'aire de répartition/l'espèce ont été sélectionnés;
 - décrive les conséquences d'une demande d'informations restée sans réponse;
 - donne des orientations simples sur les moyens de répondre; et
 - indique que les réponses seront rendues publiques.
14. En outre, le groupe de travail consultatif propose que les annexes de la lettre initiale destinée aux États de l'aire de répartition comprennent éventuellement: des données pertinentes sur le commerce; des liens vers des résolutions pertinentes; un guide convivial du processus d'étude du commerce important (une fois mis au point, voir décision proposée 17.XB dans le paragraphe 27 du présent document); et, s'il y a lieu, les informations fournies par les États de l'aire de répartition lors d'études précédentes (voir annexe 2 du présent rapport).
15. Le groupe de travail consultatif recommande, en conséquence, que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes approuvent l'avis au Secrétariat qui se trouve dans les annexes 1 et 2 du présent rapport.

Concernant la normalisation des recommandations

16. Suite aux recommandations de la réunion de Vilm, le groupe de travail consultatif a préparé des orientations visant à soutenir le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes lorsqu'ils font des recommandations aux États des aires de répartition sélectionnés pour le processus d'étude du commerce important. Ce faisant, le groupe de travail consultatif souligne la nécessité de disposer de recommandations limitées dans le temps, faisables, mesurables et transparentes, proportionnées au risque perçu pour la conservation et encourageant le renforcement des capacités. Les orientations élaborées se trouvent dans le projet de révision de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (annexe 3 du présent rapport).
17. Lors des discussions sur les recommandations normalisées, le groupe de travail consultatif a également suggéré d'élaborer une "recommandation finale" demandant aux États de l'aire de répartition sélectionnés de faire rapport sur la nouvelle base pour leurs études relatives à l'avis de commerce non préjudiciable et sur la manière dont les mesures prises traiteront les préoccupations identifiées durant le processus d'étude du commerce important. Cette recommandation finale a pour objet d'aider à évaluer si les avis de commerce non préjudiciable se sont améliorés suite au processus d'étude du commerce important.

Concernant la résolution mise à jour

18. Enfin, le groupe de travail consultatif a préparé une révision approfondie de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, pour refléter ses discussions sur la sélection des espèces à étudier, les orientations relatives à l'élaboration de recommandations ainsi que le calendrier simplifié et autres recommandations de la réunion de Vilm. L'annexe 3 du présent rapport contient le projet de révision de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, y compris les nouvelles annexes A, B et C. Compte tenu de l'ampleur des révisions proposées, une explication détaillée de chaque changement figure dans l'annexe 4 du présent document.

Concernant les progrès d'exécution du cahier des charges de l'évaluation

19. Le groupe de travail consultatif a noté que le cahier des charges de l'évaluation de l'étude du commerce important comprend une évaluation de l'étude, la préparation d'études de cas pour étayer l'évaluation et une analyse de l'efficacité de l'étude du commerce important.
20. Concernant l'évaluation du processus d'étude existant, les membres du groupe de travail consultatif ont partagé leur expérience et évalué les différentes étapes du processus d'étude actuel afin de recommander des modifications à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (annexe 3 du présent rapport). Ce faisant, le groupe de travail consultatif a noté la difficulté d'évaluer:
 - l'appui apporté aux États de l'aire de répartition (en dehors de ceux qui sont identifiés dans les études de cas);
 - le processus en cours afin de surveiller et examiner la mise en œuvre des recommandations; et
 - les effets du processus sur d'autres aspects de l'application de la CITES.
21. Un consultant a préparé une série d'études de cas (voir [AC26/PC20 Doc.7](#)) et un exposé a été présenté au groupe de travail consultatif à l'occasion de la réunion de Vilm (24-28 juin 2012). Les études de cas ont été très appréciées et ont permis d'étayer les premières recommandations du groupe de travail consultatif.
22. Enfin, le groupe de travail consultatif a noté que l'élément du cahier des charges le plus difficile à réaliser est l'évaluation de l'efficacité, y compris les coûts et avantages, de l'étude du commerce important à ce jour. Le groupe de travail consultatif a noté que les études de cas mentionnées au paragraphe 21 ci-dessus ont fourni une certaine évaluation de l'efficacité de l'étude et des révisions au processus d'étude du commerce important (annexe 3 du présent rapport) ont été recommandées de manière à traiter certaines des questions soulevées dans les études de cas et ainsi contribuer à l'efficacité du processus d'étude.
23. Le groupe de travail consultatif a également estimé qu'un audit périodique des résultats de l'étude du commerce important soutiendrait le suivi en cours de l'efficacité de ce processus. Le groupe de travail consultatif a donc proposé une révision à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (annexe 3 du présent rapport), donnant instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'entreprendre une étude périodique du processus.
24. En outre, le groupe de travail consultatif a vivement senti le besoin de disposer d'une base de données retraçant les progrès des combinaisons espèces/pays dans le cadre du processus d'étude du commerce important comme un outil essentiel pour les comités scientifiques et les Parties si l'on veut améliorer à la fois l'efficacité et la transparence de l'étude du commerce important et a donc proposé la décision suivante:

Décision 17.XA: DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de six mois après l'adoption d'une révision à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et en s'appuyant sur les travaux accomplis à ce jour, d'élaborer, mettre à l'essai et établir une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important comme outil essentiel pour l'application effective et la transparence du processus.
25. Le groupe de travail consultatif a également proposé d'inclure une "recommandation finale" dans le processus pour aider à l'examen du processus (voir paragraphe 17 ci-dessus). Toutefois, si l'on peut donner instruction au Secrétariat de fournir des informations sur les ressources dépensées lors de précédentes études du commerce important, une analyse coûts/avantages intégrale de cet investissement telle qu'elle est proposée dans le cahier des charges, par comparaison avec l'investissement dans d'autres activités CITES, nécessiterait une analyse complexe et s'appuierait surtout sur un jugement subjectif.

Concernant le renforcement des capacités et d'autres recommandations

26. Le groupe de travail consultatif a eu le sentiment très vif que le processus d'étude du commerce important ne devrait pas être un processus appliqué une seule fois mais plutôt laisser une fondation durable sur

laquelle les États de l'aire de répartition pourraient construire et qu'ils pourraient utiliser pour trouver d'autres sources d'appui pour leurs avis de commerce non préjudiciable.

27. Tout au long des discussions, le groupe de travail consultatif a noté à plusieurs reprises qu'il importe d'expliquer clairement le processus pour obtenir des résultats positifs. Le GTC a également recommandé de développer des outils de formation décrivant le but du processus d'étude du commerce important et l'utilisation de ces outils durant le renforcement des capacités en cours concernant les avis de commerce non préjudiciable. Les outils de formation devraient revêtir la forme d'un guide simple et d'un module de formation plus complet pouvant être utilisés par le Secrétariat et les Parties pour la formation de routine. Le groupe de travail consultatif propose que deux décisions soient soumises à la Conférence des Parties:

Décision 17.XB: *DONNE INSTRUCTION* au Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de six mois après l'adoption et la révision de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), d'élaborer (et de mettre régulièrement à jour) un guide convivial de l'étude du commerce important qui pourrait également être inclus dans la lettre initiale aux États de l'aire de répartition.

Décision 17.XC: *DONNE INSTRUCTION* au Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de neuf mois après l'adoption d'une révision à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), d'élaborer un module de formation complet sur l'étude du commerce important (comprenant des études de cas, s'il y a lieu).

28. Le groupe de travail consultatif a discuté du rôle d'une étude à l'échelle d'un pays. Il a noté que certes, il s'agit là d'une vaste tâche, mais que cette approche présente des avantages pour les États de l'aire de répartition sélectionnés à plusieurs reprises pour l'étude du commerce important pour de multiples espèces. Il est observé qu'une approche de projet ayant des résultats clairs et des attentes réalistes est nécessaire pour entreprendre une étude à l'échelle nationale. Le groupe de travail consultatif n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner une approche des études du commerce important à l'échelle nationale. En conséquence, le groupe de travail consultatif propose une décision pour la Conférence des Parties, comme suit:

Décision 17.XD: *DONNE INSTRUCTION* au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat, d'explorer les avantages et les inconvénients éventuels d'une étude du commerce important à l'échelle nationale, en tirant parti des enseignements acquis, des résultats et des effets de l'étude du commerce important réalisée à l'échelle de Madagascar, s'il y a lieu.

29. Le groupe de travail consultatif a remarqué que ses travaux en réponse aux décisions de la Conférence des Parties représentent un progrès substantiel dans l'évolution de l'étude du commerce important. Pour cette raison, le groupe suggère que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes envisagent d'organiser une activité parallèle, lors de la prochaine session de la Conférence des Parties, pour décrire et expliquer la révision proposée à la résolution actuelle.

Recommandations

30. Le Comité pour les animaux est invité à approuver:
- a) les révisions à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, figurant dans l'annexe 3 du présent rapport qui sera soumis conjointement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour adoption à la 17^e session de la Conférence des Parties (2016);
 - b) les orientations adressées au Secrétariat concernant la lettre initiale aux États de l'aire de répartition (annexe 1 et 2);
 - c) les quatre décisions qui se trouvent dans le paragraphe 24, le paragraphe 27 et le paragraphe 28, qui seront soumises conjointement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, pour adoption à la 17^e session de la Conférence des Parties (2016); et
 - d) le lancement des préparatifs d'une activité parallèle, lors de la prochaine session de la Conférence des Parties, pour décrire en détail les révisions proposées à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), qui serait tenue conjointement avec le Comité pour les plantes.

**INFORMATIONS ADDITIONNELLES À INCLURE DANS LA LETTRE INITIALE ADRESSÉE PAR LE
SECRÉTARIAT AUX ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION SÉLECTIONNÉS**

Explication du processus et orientations

- Note: Inclure, dans la lettre, des liens vers la résolution sur l'étude du commerce important et la résolution sur les avis de commerce non préjudiciable. Joindre un guide convivial sur le processus d'étude du commerce important [voir décision proposée 17.XB dans le présent rapport].
- Texte éventuel pour la lettre: "Dans l'annexe jointe à la présente lettre, vous trouverez un guide expliquant le processus d'étude du commerce important."

Explication des raisons pour lesquelles l'espèce a été sélectionnée

- Suggestion à inclure dans la lettre: une explication des raisons pour lesquelles l'espèce a été sélectionnée; et inclure des données sur le commerce en annexe à la lettre, s'il y a lieu.

Conséquences d'une non-réponse

- Note: Souligner l'importance de répondre dans le délai convenu et expliquer en détail les conséquences d'une non-réponse ou de la fourniture d'informations inadéquates; indiquer aussi le rôle du Comité permanent par la suite.

Orientations sur la façon de répondre

- Note: Utiliser l'annexe pour renforcer la lettre initiale (voir annexe B du présent rapport) et inclure un guide convivial sur l'étude du commerce important.
- Texte éventuel pour la lettre: "À cette étape de l'étude, le but principal de cette demande est d'obtenir l'information requise pour évaluer l'application des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV concernant les exportations de [espèces] au départ de [pays]."
- Texte éventuel pour la lettre "Nous vous encourageons à collaborer étroitement avec l'autorité scientifique à laquelle nous avons copié ce message pour veiller à ce que les réponses aux questions soient aussi complètes que possible et puissent satisfaire aux besoins d'information. Nous vous encourageons également à contacter d'autres acteurs pertinents tels que l'industrie, les instituts de recherche, etc."

Indiquer que la réponse sera rendue publique sauf mention contraire

- Le Secrétariat devrait inclure le texte existant

Demande à l'État partie d'identifier toute difficulté qu'il rencontrerait dans l'application de l'Article IV.

ANNEXE PROPOSÉE POUR INTÉGRATION DANS LA LETTRE INITIALE DU SECRÉTARIAT ADRESSÉE AUX ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION AFIN DE LES INFORMER QUE LEURS ESPÈCES ONT ÉTÉ CHOISIES ET DE LEUR DEMANDER DES INFORMATIONS POUR SOUTENIR LE PROCESSUS D'ÉTUDE

Notification adressée aux États de l'aire de répartition sur la sélection des espèces

En votre qualité d'État de l'aire de répartition d'une espèce qui a été sélectionnée pour l'étude, vous êtes prié de fournir des informations et des détails sur la base scientifique sur laquelle il a été établi que la quantité de spécimens de cette espèce exportés par votre pays ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention.

L'information sur votre avis de commerce non préjudiciable (voir résolution Conf. 16.7) peut être fournie sous forme soit a) d'un document existant, soit d'une autre approche qui consisterait à b) fournir des informations selon les orientations qui figurent ci-dessous. Dans les deux cas, **l'information que vous fournissez doit clairement expliquer comment vous parvenez à la conclusion selon laquelle le commerce de cette espèce ne nuit pas à sa survie dans la nature.**

Lorsqu'ils examinent les réponses, les comités scientifiques n'ignorent pas que la base d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) varie selon des facteurs tels que le volume du commerce par rapport à la taille de la population, le type de commerce et les contrôles sur le prélèvement et le commerce. Les données exigées pour déterminer que le commerce n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce peuvent être fonction de la vulnérabilité de l'espèce concernée.

Détails qui seraient utiles au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes:

Lois et règlements

- a) Description des lois et règlements nationaux ou sous-nationaux **pour l'espèce**, relatifs au prélèvement (c.-à-d. saisons d'ouverture/de fermeture, limites légales du prélèvement, gestion communautaire ou limites/règlements coutumiers).
- b) Description des lois et règlements nationaux ou sous-nationaux **pour l'espèce**, relatifs au commerce (p. ex., dispositions d'exportation spécifiques à l'espèce, lois sur l'exportation relatives à la CITES, contrôle de l'exportation selon le droit national).

Processus de prise de décisions pour l'ACNP

- a) Description et rôle de toute(s) institution(s)/experts/acteurs participant à l'émission de l'ACNP, autres que l'autorité scientifique désignée.
- b) Explication sur la manière dont l'autorité scientifique surveille le taux d'exportations.

Population

- a) Description de la conservation de l'espèce dans votre pays (fournir des références publiées ou d'autres sources de données, le cas échéant), telle que:
 - répartition géographique / étendue de l'occurrence
 - état des populations
 - estimations de la population
 - tendances de la population
 - autres facteurs biologiques et écologiques pouvant être pertinents

Menaces

- a) Définir les menaces connues pour l'espèce dans votre pays (p. ex., destruction de l'habitat, maladie, persécution, autres formes de prélèvement de l'espèce, p. ex., capture accidentelle, espèces envahissantes, etc.) et les mesures (le cas échéant) mises en place pour atténuer ces menaces.

Commerce

- a) Fournir des informations sur le volume du commerce légal de l'espèce dans les cinq années les plus récentes (lorsque ces informations ne sont pas déjà disponibles dans la base de données sur le commerce PNUÉ-WCMC) et les volumes de commerce prévus. *Veillez indiquer si ces chiffres représentent le commerce réel ou les permis délivrés.*
- b) Fournir les informations disponibles sur le volume de commerce illégal (connu, déduit, prévu ou estimé).
- c) Fournir des informations sur les procédures d'identification des spécimens faisant l'objet de commerce, au niveau de l'espèce (le cas échéant).
- d) Fournir des informations sur tout quota d'exportation en vigueur pour l'espèce et des détails pour les cinq années les plus récentes, si ces détails ne sont pas déjà publiés sur le site web de la CITES. *Veillez expliquer les cas où le quota a été dépassé.*
- e) Donner des informations sur la manière dont les spécimens produits en captivité ou reproduits artificiellement sont distingués dans le commerce des spécimens prélevés dans la nature, le cas échéant.

Gestion de l'espèce (prélèvement dans la nature)

- a) Fournir des informations sur les mesures de gestion du commerce/prélèvement actuellement en vigueur (ou proposées), y compris tout programme de suivi, les évaluations des menaces, les stratégies de gestion adaptative et des considérations sur le degré de respect de la Convention, et/ou les quotas de prélèvement ou de commerce (aussi bien pour les marchés nationaux qu'internationaux, y compris la manière dont les quotas sont déterminés et comment ils sont attribués au plan régional, le cas échéant).
- b) Décrire les méthodes de capture / taux de mortalité pré-exportation (c.-à-d. pendant/après capture) et comment ce facteur est pris en compte dans les ACNP.

Gestion de l'espèce (spécimens élevés en ranch)

- a) Fournir des informations sur la gestion des animaux élevés en ranch faisant l'objet de commerce (c.-à-d. détails sur les établissements d'élevage en ranch, y compris les effectifs des stocks (mâle: femelle), les taux de production annuels, le taux de survie des femelles utilisées dans les opérations d'élevage en ranch) et des détails sur l'impact sur les populations sauvages (le cas échéant).

PROPOSED REVISED RESOLUTION CONF. 12.8 (REV. COP13) ON REVIEW OF SIGNIFICANT TRADE IN SPECIMENS OF APPENDIX-II SPECIES

Proposed new language is in underline font and deleted language is in ~~strikeout~~ font.

**Conf. 12.8 Review of Significant Trade in specimens
(Rev. of Appendix-II species
~~CoP13~~CoP17)***

RECALLING that Article IV, paragraph 2 (a), of the Convention requires, as a condition for granting an export permit, that a Scientific Authority of the State of export has advised that the export will not be detrimental to the survival of the species concerned;

RECALLING that Article IV, paragraph 3, requires a Scientific Authority of each Party to monitor exports of Appendix-II species and to advise the Management Authority of suitable measures to be taken to limit such exports in order to maintain such species throughout their range at a level consistent with their role in the ecosystem;

RECALLING also that Article IV, paragraph 6 (a), requires, as a condition for granting a certificate of introduction from the sea, that a Scientific Authority of the State of introduction from the sea has advised that the introduction will not be detrimental to the survival of the species concerned;

CONCERNED that some States permitting export of Appendix-II species are not effectively implementing Article IV, paragraphs 2 (a), 3 and 6 (a), and that, in such cases, measures necessary to ensure that the export of an Appendix-II species takes place at a level that will not be detrimental to the survival of that species, such as population assessments and monitoring programmes, are not being undertaken, and that information on the biological status of many species is frequently not available;

RECALLING that the proper implementation of Article IV is essential for the conservation and sustainable use of Appendix-II species;

NOTING the important benefits of the review of trade in specimens of Appendix-II species by the Animals and Plants Committees as set out in Resolution Conf. 8.9 (Rev.), adopted by the Conference of the Parties at its eighth meeting (Kyoto, 1992) and amended at its 11th meeting (Gigiri, 2000), referred to as the Review of the Significant Trade, and the need to clarify further and simplify the procedure to be followed;

RECALLING that, at its 12th meeting (Santiago, 2002), the Conference of the Parties mandated the Animals and Plants Committees to develop terms of reference for an evaluation of the Review of Significant Trade with the objective of assessing the contribution of the Review of Significant Trade to the implementation of Article IV, paragraphs 2 (a), 3 and 6 (a), and its impact over time on the trade and conservation status of species selected for review and subject to recommendations;

NOTING that, in Resolution Conf. 16.7 (Non-detriment findings), the Conference of the Parties recommended that Scientific Authorities take into account certain concepts and guiding principles in considering whether trade would be detrimental to the survival of the species;

ACKNOWLEDGING that the intent of the Review of Significant Trade process is to ensure that trade in Appendix II species is being conducted sustainably and in accordance with Article IV of the Convention, and to identify remedial action where it is needed with the ultimate intent of improving the implementation of the Convention;

² Pour le nouveau texte en français proposé par le Groupe de travail consultatif sur l'évaluation de l'étude du commerce important, (sans indication des changements), voir l'annexe 3b.

* Amended at the ~~13th~~17th meeting of the Conference of the Parties.

EXPECTING that the implementation of recommendations and actions resulting from the Review of Significant Trade process will improve the capacity of the Scientific Authorities to carry out their non-detriment findings by improving range States' science-based conservation and management actions;

AFFIRMING that the Review of Significant Trade process should be transparent, timely, and simple;

NOTING the Guide to CITES compliance procedures found in Resolution Conf. 14.3 (CITES compliance procedures) and FURTHER NOTING the guidance for Parties regarding the management of export quotas elaborated in Resolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) (Management of nationally established export quotas);

THE CONFERENCE OF THE PARTIES TO THE CONVENTION

Regarding conduct of the Review of Significant Trade

DIRECTS the Animals and Plants Committees, in cooperation with the Secretariat and experts, and in consultation with range States, to review the biological, trade and other relevant information on Appendix-II species subject to significant levels of trade, to identify problems and solutions concerning the implementation of Article IV, paragraphs 2 (a), 3 and 6 (a), in accordance with the following procedure and as outlined in Annex A:

Stage 1: Selection of species/country combinations to be reviewed

- a) the Secretariat shall ~~request the UNEP World Conservation Monitoring Centre to produce~~, within 90 days after each meeting of the Conference of ~~the~~ Parties, request the UNEP World Conservation Monitoring Centre to produce a summary from the CITES ~~database~~ Trade Database of annual report statistics showing the recorded ~~net~~-level of direct exports³ for Appendix-II species over the five most recent years; and an extended analysis of trade to inform the preliminary selection of species/country combinations (see Annex B);
- b) on the basis of recorded trade levels and information available to the Animals or Plants Committee, the Secretariat, Parties or other relevant experts, a limited number of species/country combinations of priority ~~greatest~~ concern shall be selected for review by the Animals or Plants Committee ~~(whether or not such species have been at their first regular meeting following a meeting of the subject Conference of a previous review);~~ the Parties;
- c) in exceptional cases ~~-, outside of steps a) and b) above, and~~ where new information provided to the Secretariat by a proponent indicates an urgent concern, that rapid action may be needed concerning problems relating to the implementation of Article IV (for a species/country combination), the Secretariat;
 - i) will verify that the proponent has provided a justification for the exceptional case, including supporting information;
 - ii) may request the UNEP World Conservation Monitoring Centre to produce a summary of trade from the CITES Trade Database in relation to the species/country combination concerned as necessary; and
 - iii) will, as soon as possible, provide the justification and, if appropriate, the UNEP World Conservation Monitoring Centre trade summary to the Animals or Plants Committee may add a species to the list of species of concern at another stage for their intersessional review and decision on whether or not to include the species/country combination in Stage 2 of the review process;

Stage 2: Consultation with the range States concerning implementation of Article IV and compilation of information

- d) the Secretariat shall:
 - i) within 30 days after the meeting of the Animals or Plants Committee at which species/country combinations are selected, notify selected range States ~~of the~~ that their species has been selected,

³ 'Net level of exports' means the total gross number of specimens exported from a range State minus the gross number imported by the same range State, based on the reported export and import data in the annual reports of the Parties.

providing an overview of the review process and an explanation for this the selection and requesting comments regarding possible problems of implementing. The Secretariat shall request range States provide the scientific basis by which it is established exports from their country are not detrimental to the survival of the species concerned and are compliant with Article IV identified by the Committee, paragraphs 2(a), 3 and 6(a) of the Convention. In its letter, the Secretariat shall provide guidance to range States on how to respond, explain the consequences of not responding to the request, and inform the range States that the responses will be made available on the CITES website as part of the agenda for meetings of the Animals or Plants Committee. Range States shall be given 60 days to respond;

~~e) the Secretariat shall report to the Animals or Plants Committee on the response of the range States concerned, including any other pertinent information;~~

~~f) when the Animals or Plants Committee, having reviewed the available information, is satisfied that Article IV, paragraph 2 (a), 3 ii) compile, or 6 (a), is correctly implemented, the species shall be eliminated from the review with respect to the State concerned. In that event, the Secretariat shall notify the Parties accordingly within 60 days;~~

Compilation of information and preliminary categorization

~~g) in the event that the species is not eliminated from the review in accordance with paragraph f) above, the Secretariat shall proceed with the compilation of information regarding the species;~~

~~h) when necessary, appoint consultants shall be engaged by the Secretariat to compile information, a report about the biology and management of and trade in the species and shall contact the range States or, including information provided by the range States, to be made available for the next meeting of the Animals or Plants Committee. In doing so, the Secretariat (or consultants) shall actively engage with the range States and relevant experts to obtain information for inclusion in the compilation of the report;~~

~~ie) the Secretariat or consultants, as appropriate, report required under d) ii) shall summarize their include conclusions about the effects of international trade on the selected species/country combinations, the basis on which such conclusions are made and problems concerning the implementation of Article IV, and shall provisionally divide the selected species/country combinations into three categories:~~

~~i) 'species of urgent concern' action is needed' shall include species/country combinations for which the available information indicates that the provisions of Article IV, paragraph 2 (a), 3 or 6 (a), are not being implemented;~~

~~ii) 'species of possible concern' unknown status' shall include species/country combinations for which it is the Secretariat (or consultants) could not clear determine whether or not these provisions are being implemented; and~~

~~iii) 'species of least concern' shall include species/country combinations for which the available information appears to indicate that these provisions are being met;~~

~~j) before f) once the report of the Secretariat, or consultant, is considered by the Animals or Plants Committee completed, the Secretariat shall transmit it to draw the attention of the relevant range States, seeking comments to the report prepared under d) ii) and, where appropriate, invite them to provide any additional information. Range States shall be given 60 days to respond;~~

~~Review for consideration at the second meeting of information the Animals or Plants Committee following the Conference of the Parties;~~

Stage 3: Categorization and confirming of categorization Recommendations by the Animals or Plants Committee

~~kg) the Animals or Plants Committee shall, at their second meeting following the Conference of the Parties, review the report of the Secretariat or the consultants, and the responses and additional information received from the States concerned and. For each selected species/country combination the Animals or Plants Committee shall reclassify species/country combinations of 'unknown status' and provide a justification for reclassification. Additionally, if appropriate, the Animals and Plants Committee shall revise~~

the preliminary categorization proposed for species/country combinations where 'action is needed' or of 'least concern' and provide a justification;

~~l) species-i) species/country combinations determined by the Animals or Plants Committee to be of least concern shall be eliminatedremoved from the review. Problems identified in the course of the review that are not related to the implementation of Article IV, paragraph 2 (a), 3 or 6 (a), shall be addressed by process and the Secretariat in accordance with other provisions of the Convention and relevant Resolutions;~~

~~— Formulation of recommendations and their transmission to shall notify the range States accordingly within 60 days;~~

~~m) ii) species/country combinations determined by the Animals or Plants Committee to be those for which 'action is needed' shall be retained in the review process. The Animals or Plants Committee shall, in consultation with the Secretariat, formulate time-bound, feasible, measurable, proportionate, and transparent recommendations for the remaining species. These recommendations shall be directed to the range States concerned;~~

~~n) for speciesretained in the review process, using the guidance outlined in Annex C. The recommendations should aim to build the range State's long term capacity to implement Article IV, paragraphs 2(a), 3 and 6(a) of urgent concern,the Convention;~~

~~h) the Secretariat shall, within 60 days of the meeting of the Animals or Plants Committee, transmit these recommendations should propose specific actions to address to the range States concerned;~~

~~i) the Animals or Plants Committee shall formulate separate recommendations directed to the Standing Committee for problems identified in the course of the review that are not directly related to the implementation of Article IV, paragraph 2-(a), 3 or 6-(a). Such recommendations should differentiate between short-term and long-term actions, and may include, for example:~~

~~— i) the establishment(a), following the guidance in Table 4 of administrative procedures, cautious export quotas or temporary restrictions on exportsAnnex C of the species concerned;this Resolution;~~

~~— ii) the application of adaptive management procedures to ensure that further decisions about the harvesting and management of the species concerned will be based on the monitoring of the impact of previous harvesting and other factors; or~~

~~— iii) the conducting of taxon- and country-specific status assessments, field studies or evaluation of threats to populations or other relevant factors to provide the basis for a Scientific Authority's non-detriment finding, as required under the provisions of Article IV, paragraph 2 (a) or 6 (a).~~

~~— Deadlines for implementation of these recommendations should be determined by the Animals or Plants Committee. They must be appropriate to the nature of the action to be undertaken, and should normally be not less than 90 days but not more than two years after the date of transmission to the State concerned;~~

~~o) for species of possible concern, these recommendations should specify the information required to enable the Animals or Plants Committee to determine whether the species should be categorized as either of urgent concern or of least concern. They should also specify interim measures where appropriate for the regulation of trade. Such recommendations should differentiate between short-term and long-term actions, and may include, for example:~~

~~— i) the conducting of taxon and country-specific status assessments, field studies or evaluation of threats to populations or other relevant factors; or~~

~~— ii) the establishment of cautious export quotas for the species concerned as an interim measure.~~

~~— Deadlines for implementation of these recommendations should be determined by the Animals or Plants Committee. They must be appropriate to the nature of the action to be undertaken, and should normally be not less than 90 days but not more than two years after the date of transmission to the State concerned;~~

~~p) these recommendations shall be transmitted to the range States concerned by the Secretariat;~~

Stage 4: Measures to be taken regarding the implementation of recommendations

- ej) the Secretariat shall, ~~in~~ monitor progress against the recommendations, taking account of the different deadlines, and, following electronic consultation with the ~~Chairman~~Chair and members of the Animals or Plants Committee, determine whether the recommendations referred to above have been implemented ~~and report to the Standing Committee accordingly;~~
- fi) where the recommendations have been met, the Secretariat shall, following consultation with the Chairman of the Standing Committee, notify the Parties that the species/country combination was removed from the review process; or
- sij) when the recommendations are not deemed to have been met (and no new information is provided), the Secretariat, having consulted shall, in consultation with the ChairmanChairs and members of the Animals or Plants Committee, ~~is not satisfied that a range State has implemented the recommendations made by the Animals or Plants Committee in accordance with paragraph n) or o), it should~~ recommend to the Standing Committee appropriate action, which may include, as a last resort, a suspension of trade in the affected species with that State. ~~On the basis of the report of the Secretariat; or~~
- iii) where the recommendations are not deemed to have been met or have been partially met, and there is new information suggesting the recommendation may require updating, the Secretariat shall electronically request the Chair and members of the Animals or Plants Committee prepare a revised recommendation, keeping in mind the principles that recommendations should be time-bound, feasible, measurable, proportionate, transparent, and should promote capacity building. The Secretariat shall provide the revised recommendation to the range States within 30 days of its drafting;
- k) the Secretariat shall report to the Standing Committee on its evaluation of the implementation of the recommendations, including the rationale for its evaluation, and a summary of the views expressed by the Animals or Plants Committees. The Secretariat shall additionally report on any further actions taken by the Animals or Plants Committee in the case of range States where new information has resulted in revised recommendations;
- l) for range States where recommendations are not deemed to have been met, the Standing Committee shall decide on appropriate action and make recommendations to the State concerned, or to all Parties, keeping in mind that these recommendations should be time-bound, feasible, measurable, proportionate, transparent, and should promote capacity building. In exceptional circumstances, where the range State under consideration provides new information on the implementation of the recommendations to the Standing Committee, the Standing Committee shall consult electronically with the Chairs and members of the Animals or Plants Committee prior to making a decision on appropriate action;
- tm) the Secretariat shall notify the Parties of any recommendations or actions taken by the Standing Committee;
- un) a recommendation to suspend trade in the affected species with the State concerned should be withdrawn only when that State demonstrates to the satisfaction of the Standing Committee, through the Secretariat, in consultation with the Chairs and members of the Animals or Plants Committee, compliance with Article IV, paragraph 2 (a), 3 or 6 (a); and
- vo) the Standing Committee, in consultation with the Secretariat and the ~~Chairman~~Chair of the Animals or Plants Committee, shall review recommendations to suspend trade that have been in place for longer than two years, evaluate the reasons why this is the case in consultation with the range State, and, if appropriate, take measures to address the situation;.

Regarding problems identified not related to the implementation of Article IV

DIRECTS the Standing Committee address problems identified in the course of the review process that are not related to the implementation of Article IV, paragraph 2 (a), 3 or 6 (a), in accordance with other provisions of the Convention and relevant Resolutions;

Regarding support to the range States

URGES the Parties, and all organizations and stakeholders interested in the conservation and sustainable use of wildlife ~~to~~, provide the necessary financial support or technical assistance to those States in need of such assistance to ensure that wild populations of species of fauna and flora subject to significant international trade are not subject to trade that is detrimental to their survival. Examples of such measures could include:

- a) training of conservation staff in the range States, including by organizing regional workshops;
- b) provision of tools, information and guidance to persons and organizations involved in the production and export of specimens of the species concerned;
- c) facilitation of information exchange among range States; ~~and~~, including at the regional level;
- d) provision of technical equipment ~~and~~, support and advice;
- e) provision of support for field studies on Appendix-II species identified as being subject to significant levels of trade; and

DIRECTS the Secretariat to assist with identification and communication of funding needs in the range States and with identification of potential sources of such funding;

Regarding ~~capacity building, monitoring, reporting, and reintroduction of species into~~evaluating the review process

DIRECTS the Secretariat, for the purpose of monitoring and facilitating the implementation of this Resolution and the relevant paragraphs of Article IV:

- a) to report at each meeting of the Animals or Plants Committee on the implementation by the range States concerned of the recommendations made by the Committee; and
- b) to maintain a register/database of species/country combinations that are included in the review process set out in this Resolution ~~and~~including a record of progress with the implementation of recommendations; ~~and~~

Regarding coordination of field studies

DIRECTS the Secretariat, ~~where appropriate, in consultation with the Chairman to include training on the Review of Significant Trade process as part of~~ its capacity building activities related to the making of non-detriment findings;

~~DIRECTS the Animals or Plants Committee, to contract IUCN or other appropriate experts to coordinate, in collaboration/consultation with UNEP-WCMC, the conduct~~ Secretariat, to undertake a regular review of the field studies required outcomes of the Review of Significant Trade by, for Appendix-II example, examining a sample of past species identified as being subject to significant levels of trade, and/country combinations to raise the funds assess whether the desired result was achieved. The Animals or Plants Committee should consider the results of this review and revise the Review of Significant Trade process as necessary for such studies. In doing so, feedback should be obtained from range States (including their Scientific Authorities) who have been through the review process; and

REPEALS Resolution Conf. 8.9 (Rev.) (Kyoto, 1992, as amended at Gigiri, 2000) – *Trade in specimens of Appendix-II species taken from the wild.*

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION CONF. 12.8 (REV. COP13) RÉVISÉE, ÉTUDE DU COMMERCE
IMPORTANT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II (TEXTE FINAL PROPOSÉ)**

**Conf. 12.8 Étude du commerce important
(Rev. CoP17)* de spécimens d'espèces
inscrites à l'Annexe II**

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention, stipule comme condition pour la délivrance d'un permis d'exportation, qu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 3, requiert que pour chaque Partie une autorité scientifique surveille de façon continue les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et informe l'organe de gestion des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter ces exportations de manière à conserver les espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes;

RAPPELANT aussi que l'Article IV, paragraphe 6 a), requiert comme condition de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer, qu'une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

PREOCCUPEE par le fait que certains Etats autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II n'appliquent pas effectivement l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et qu'en pareil cas, les mesures – telles que des évaluations de populations, des programmes de suivi, etc. – nécessaires pour garantir que l'exportation des espèces inscrites à l'Annexe II a lieu à un niveau inférieur à celui qui serait préjudiciable à la survie des espèces, ne sont pas prises et que souvent, les informations sur la situation biologique de nombreuses espèces ne sont pas disponibles;

RAPPELANT que l'application correcte de l'Article IV est essentielle pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à l'Annexe II;

NOTANT les importants avantages de l'étude du commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II menée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, figurant dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), appelée "étude du commerce important", et la nécessité de clarifier et de simplifier la procédure à suivre;

RAPPELANT qu'à sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a donné mandat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de rédiger le cahier des charges d'une évaluation de l'étude du commerce important dans le but d'évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV, et ses effets, avec le temps, sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations;

NOTANT que, dans la résolution Conf. 16.7 (*Avis de commerce non préjudiciable*), la Conférence des Parties recommande que les autorités scientifiques tiennent compte de certains concepts et principes directeurs lorsqu'elles déterminent si le commerce serait préjudiciable à la survie de l'espèce;

RECONNAISSANT que l'intention du processus d'étude du commerce important est de garantir que le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe II est durable et conforme à l'Article IV de la Convention, et d'identifier des mesures correctives, si nécessaire, dans le but ultime d'améliorer l'application de la Convention;

CONFIANTE que la mise en œuvre des recommandations et des mesures résultant du processus de l'étude du commerce important renforce les capacités des autorités scientifiques à réaliser les avis de commerce non préjudiciable en améliorant les mesures de gestion et de conservation fondées sur des données scientifiques prises par les États de l'aire de répartition;

* Amendée à la 17^e session de la Conférence des Parties.

AFFIRMANT que le processus d'étude du commerce important doit être transparent, opportun et simple;

PRENANT NOTE du *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* que l'on trouve dans la résolution Conf. 14.3 (*Procédures CITES pour le respect de la Convention*) et PRENANT ÉGALEMENT NOTE des lignes directrices adressées aux Parties pour la gestion des quotas d'exportation figurant dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP 15) (*Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*);

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant la conduite de l'étude du commerce important

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les Etats des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante et comme décrit dans l'annexe A:

Étape 1: Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier

- a) le Secrétariat demande, dans un délai de 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, au PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, de produire un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données sur le commerce CITES, indiquant le niveau enregistré des exportations directes d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années, et contenant l'analyse *in extenso* du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays (voir annexe B);
- b) sur la base des niveaux de commerce enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes pertinents, un nombre limité de combinaisons espèces/pays dont il faut se préoccuper en priorité est sélectionné pour étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes à leur première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties;
- c) dans des cas exceptionnels, en dehors des étapes a) et b) ci-dessus et lorsque de nouvelles informations fournies au Secrétariat par l'auteur d'une proposition indiquent qu'une action rapide peut être nécessaire pour résoudre des problèmes relatifs à l'application de l'Article IV (pour une combinaison espèces/pays), le Secrétariat:
 - i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations d'appui;
 - ii) peut demander que le PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature produise, si nécessaire, un résumé du commerce fondé sur la base de données sur le commerce CITES relatif à la combinaison espèces/pays concernée; et
 - iii) dès que possible, fournit la justification et, si nécessaire, le résumé sur le commerce du PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour leur étude intersessions, afin qu'ils puissent prendre la décision d'inclure ou non la combinaison espèces/pays à l'étape 2 du processus d'étude;

Étape 2: Consultation avec les États des aires de répartition et compilation de l'information

- d) le Secrétariat:
 - i) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des combinaisons espèces/pays sont sélectionnées, notifie les États des aires de répartition sélectionnés que leurs espèces sont sélectionnées, en leur fournissant un aperçu du processus d'étude et en leur expliquant les raisons de la sélection. Le Secrétariat demande aux États des aires de répartition de fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations de leur pays ne nuisent pas à la survie des espèces concernées et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Dans cette lettre, le Secrétariat fournit des orientations aux États des aires de répartition sur la manière de répondre, en leur expliquant les conséquences d'une demande restée sans réponse et en les informant que la réponse sera mise à

disposition sur le site web de la CITES dans le cadre de l'ordre du jour des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ces États ont 60 jours pour répondre;

- ii) compile, ou nomme des consultants chargés de compiler, un rapport sur la biologie et la gestion ainsi que sur le commerce des espèces, contenant des informations fournies par l'État de l'aire de répartition, à mettre à disposition pour la prochaine session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Ce faisant, le Secrétariat (ou les consultants) participe activement avec les États des aires de répartition et les spécialistes compétents à la compilation du rapport;
- e) le rapport requis sous d) ii) comprend les conclusions sur les effets du commerce international sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées, la base sur laquelle ces conclusions sont fondées et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartit provisoirement les combinaisons espèces/pays sélectionnées en trois catégories:
- i) 'une action est nécessaire' inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles l'information disponible indique que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) n'ont pas été mises en œuvre;
 - ii) 'statut inconnu' inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer si les dispositions ont été mises en œuvre; et
 - iii) 'espèce moins préoccupante' inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles l'information disponible semble indiquer que les dispositions sont respectées;
- f) une fois que le rapport est terminé, le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition pertinents sur le rapport préparé sous le paragraphe d) ii) et les invite à fournir des informations supplémentaires pour examen à la deuxième session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant une session de la Conférence des Parties;

Étape 3: Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes

- g) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, à sa deuxième session suivant une session de la Conférence des Parties, examine le rapport du Secrétariat ou des consultants, et les réponses ainsi que l'information additionnelle fournies par les Parties concernées. Pour chaque combinaison espèces/pays sélectionnée, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes reclasse les combinaisons espèces/pays de 'statut inconnu' et fournit la justification de cette reclassification. En outre, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes révisent la catégorie préliminaire proposée pour les États des aires de répartition pour lesquels 'une action est nécessaire' ou 'moins préoccupants' et justifient la révision;
- i) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant moins préoccupantes sont supprimées du processus d'étude et le Secrétariat notifie les États des aires de répartition à cet effet, dans les 60 jours;
 - ii) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant celles pour lesquelles 'une action est nécessaire' sont maintenues dans le processus d'étude. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d'étude en utilisant les orientations décrites dans l'annexe C. Les recommandations doivent viser à renforcer la capacité à long terme des États des aires de répartition à mettre en œuvre l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention;
- h) le Secrétariat, dans les 60 jours qui suivent la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, transmet ces recommandations aux États des aires de répartition;
- i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes formule des recommandations séparées adressées au Comité permanent pour les problèmes identifiés en cours d'étude qui ne sont pas directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), selon les orientations contenues au tableau 4 de l'annexe C de la présente résolution;

Étape 4: Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

- j) le Secrétariat, après consultation par voie électronique avec le président et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, détermine si les recommandations mentionnées plus haut ont été appliquées;
 - i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie les Parties que la combinaison espèces/pays est éliminée du processus d'étude; ou
 - ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec le président et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État; ou
 - iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat, par voie électronique, demande au président et aux membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours après sa rédaction;
- k) le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur son évaluation de l'application des recommandations, comprenant la justification de son évaluation et un résumé des opinions exprimées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le Secrétariat fait en outre rapport sur d'autres mesures prises par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes concernant des États des aires de répartition pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à la révision des recommandations;
- l) dans le cas des États des aires de répartition pour lesquels on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Comité permanent décide des mesures appropriées et fait des recommandations aux États concernés, ou à toutes les Parties, en gardant présent à l'esprit que ces recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un État de l'aire de répartition examiné fournit au Comité permanent de nouvelles informations sur l'application des recommandations, le Comité permanent consulte, par voie électronique, le président et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes avant de prendre une décision sur les mesures appropriées;
- m) le Secrétariat notifie aux Parties les recommandations ou mesures prises par le Comité permanent;
- n) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, en consultation avec les présidents et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et
- o) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans, évalue les raisons pour lesquelles c'est le cas en consultation avec l'État de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation.

Concernant les problèmes identifiés qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV

CHARGE le Secrétariat de traiter les problèmes identifiés en cours de processus d'étude qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), conformément avec d'autres dispositions de la Convention et résolutions pertinentes;

Concernant l'appui aux Etats des aires de répartition

PRIE INSTAMMENT les Parties et toutes les organisations et parties prenantes intéressées par la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages de fournir l'appui financier ou l'assistance technique nécessaire aux États qui en ont besoin pour garantir que les populations sauvages des espèces de faune et de flore faisant l'objet d'un commerce international important ne sont pas soumises à un commerce qui nuit à leur survie. Des exemples de telles mesures pourraient inclure

- a) former le personnel chargé de la conservation dans les États des aires de répartition, notamment en organisant des ateliers régionaux;
- b) mettre à disposition des outils, des informations et des orientations aux personnes et aux organisations impliquées dans la production et l'exportation de spécimens des espèces concernées;
- c) faciliter l'échange d'informations entre les Etats des aires de répartition, notamment au niveau régional;
- d) mettre à disposition des équipements et un appui et des avis techniques;
- e) fournir un appui aux études de terrain sur les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées comme étant soumises à des niveaux importants de commerce; et

CHARGE le Secrétariat d'aider à identifier et à communiquer les besoins de financement des Etats des aires de répartition, et à identifier les sources potentielles d'un tel financement;

Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude

CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:

- a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les Etats des aires de répartition concernés; et
- b) de tenir une base de données des combinaisons espèces/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, y compris des progrès accomplis dans l'application des recommandations;

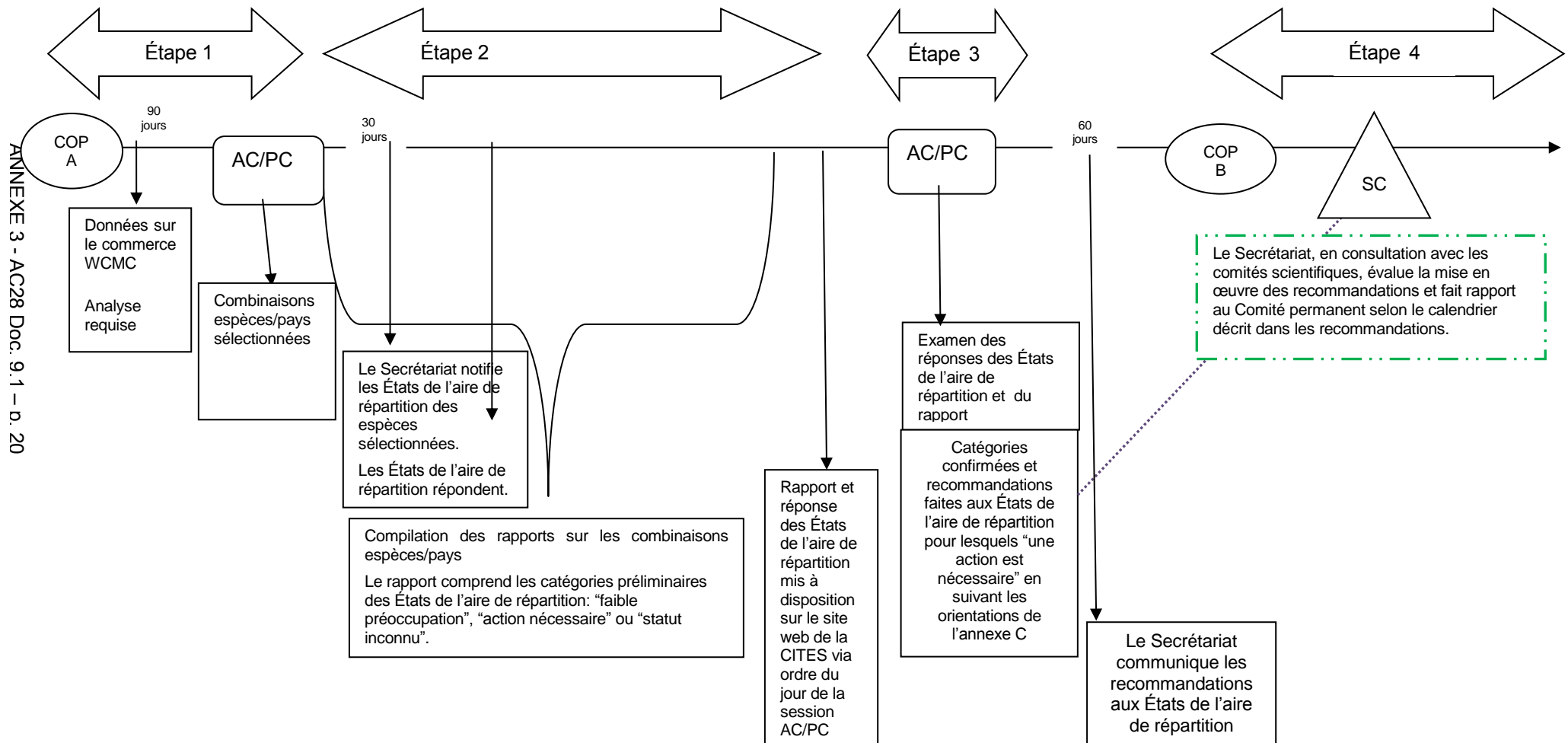
CHARGE le Secrétariat d'inclure la formation au processus d'étude du commerce important dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités qui ont trait à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;

CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, d'entreprendre un examen régulier des résultats de l'étude du commerce important, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/pays pour évaluer si les résultats souhaités ont été obtenus. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait examiner les résultats de cette étude et réviser le processus d'étude du commerce important, si nécessaire. Ce faisant, il devrait obtenir les commentaires des États des aires de répartition (y compris de leurs autorités scientifiques) auxquels le processus d'étude a été appliqué; et

ABROGE la résolution Conf. 8.9 (Rev.) (Kyoto, 1992, amendée à Gigiri, 2000) – Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature.

Annexe A: Calendrier du processus d'étude du commerce important

ANNEXE A: Calendrier du processus d'étude du commerce important



Annexe B: Orientations adressées au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE concernant la sélection des combinaisons espèces/pays

1. Résumé

Le résumé fourni par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE tel que demandé à l'étape 1 a) de cette résolution doit comprendre les exportations brutes d'espèces de l'Annexe II durant les cinq années les plus récentes (commerce direct, sources W, R, U et blanc) et l'information suivante, pour chaque taxon:

- les États de l'aire de répartition ayant déclaré des transactions dans l'une des cinq années les plus récentes;
- le volume des transactions pour chaque État de l'aire de répartition⁴;
- l'état de conservation au niveau mondial tel que publié dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées ou noté "Non évalué";
- les tendances de la population telles que publiées dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées;
- les espèces déclarées dans le commerce pour la première fois dans la base de données sur le commerce CITES (et qui n'ont pas fait l'objet de changements dans leur nomenclature) depuis le dernier processus de sélection pour l'étude du commerce important;
- Une note indiquant si les espèces ont fait l'objet de l'étude du commerce important dans les trois cycles les plus récents.

Si possible, le résumé devrait contenir:

- des informations indiquant, le cas échéant, les pays où ont été appliqués un quota zéro ou une suspension du commerce suite au processus d'étude du commerce important;
- des informations indiquant si les taxons inclus sont soumis à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou organisations régionales de gestion des pêches, avec mention des accords pertinents; et
- des informations indiquant si les espèces sont endémiques, selon la base de données Species+, tenue par le PNUE-WCMC.

2. Analyse *in extenso*

L'analyse *in extenso* produite par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE comme demandé à l'étape 1 a) de la présente résolution s'appuiera sur les exportations brutes d'espèces de l'Annexe II, au moins pour les cinq années les plus récentes (commerce direct, sources W, R, U et blanc) et devrait comprendre:

- un sous-ensemble de taxons remplissant clairement les critères définis pour "volume élevé" de commerce;
- un sous-ensemble de taxons ayant été évalués par la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et remplissant clairement les critères définis de "volume élevé" de commerce, en fonction de l'état de menace au niveau mondial;
- un sous-ensemble de taxons remplissant clairement les critères définis pour "augmentation abrupte" du commerce; et
- les sous-ensembles ci-dessus devraient aussi comprendre le commerce déclaré dans les années les plus récentes.

⁴ Pour faciliter cette demande, une version Excel du résumé sera produite et mise à disposition sous forme électronique.

Une méthodologie complète pour la sélection de taxons qui remplissent ces critères de sélection sera fournie dans les résultats soumis au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

Annexe C: Recommandations normalisées pour le processus d'étude du commerce important

Introduction

Cette annexe fournit des orientations générales sur l'élaboration de recommandations pour le processus d'étude du commerce important. Elle comprend des orientations sur la structure des recommandations et une liste de recommandations normalisées pour les États des aires de répartition, pour utilisation par le groupe de travail sur l'étude du commerce important établi aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Les recommandations normalisées ont pour objet de faciliter les travaux du groupe de travail sur l'étude du commerce important établi aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et d'aider à la cohérence des recommandations au fil du temps, entre les comités et pour différentes espèces et différents États des aires de répartition.

PARTIE A Principes d'élaboration des recommandations

Les recommandations adressées aux États des aires de répartition, dans le cadre de l'étude du commerce important, doivent adhérer à tous les principes suivants.

Une recommandation devrait être:

- Limitée dans le temps
 - Chaque recommandation devrait avoir une date d'application butoir. Cette date butoir devrait habituellement ne pas dépasser 90 jours après la date de la communication à l'État de l'aire de répartition. Dans la mesure du possible, les dates butoirs des recommandations faites par une session d'un comité devraient être alignées.
- Faisable
 - Une recommandation devrait être conçue de manière à ce qu'il soit possible de l'appliquer dans les délais fixés, en tenant compte des capacités de l'État de l'aire de répartition.
 - Plus d'une recommandation peut être faite mais il convient de s'assurer que toutes les recommandations sont applicables dans les délais fixés.
- Mesurable
 - La recommandation devrait avoir un indicateur de réalisation précis pouvant être mesuré objectivement.
- Proportionnée à la nature et à la gravité des risques
 - Une recommandation devrait précisément traiter les problèmes de mise en œuvre des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV qui ont été identifiés dans le processus d'étude.
 - Une recommandation devrait être proportionnée à la gravité des risques pour l'espèce. L'évaluation des risques devrait être entreprise en tenant compte à la fois de la sensibilité de l'espèce à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques qui accroissent le risque d'extinction et des facteurs d'atténuation tels que les mesures de gestion qui diminuent le risque d'extinction.
- Transparente
 - Le Comité pertinent devrait expliquer comment son choix de recommandation est proportionné à la nature et à la gravité des risques.
- Conçue de manière à renforcer les capacités de l'État de l'aire de répartition
 - Une recommandation devrait contribuer au renforcement de la capacité à long terme de l'État de l'aire de répartition à appliquer effectivement l'Article IV de la Convention.

PARTIE B La recommandation

La recommandation devrait inclure un certain nombre d'éléments clés:

- la mesure recommandée, choisie pour traiter les problèmes d'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV, identifiés dans le cadre du processus d'étude;
- le calendrier d'application de la mesure recommandée avec une date butoir claire;
- le cas échéant, une recommandation finale permettant à l'État de l'aire de répartition sélectionné de fournir ses commentaires sur la manière dont les mesures recommandées ont amélioré la base de l'émission d'un ACNP et comment se déroulera tout suivi futur à long terme;
- une justification du choix de la mesure recommandée avec référence au rapport du consultant, le cas échéant; et
- une indication claire de l'entité à qui s'adresse la recommandation (p. ex., État de l'aire de répartition, Comité permanent).

PARTIE C Recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la base d'émission des avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

Les recommandations peuvent comprendre des mesures à court terme considérées comme étant relativement rapides à appliquer (p. ex., des quotas intérimaires ou des restrictions sur la taille à l'exportation), ou des mesures à plus long terme dont l'application est reconnue comme plus complexe, dont la mise en œuvre nécessite plus de ressources et plus de temps. L'intention des mesures à court terme est de fournir des moyens relativement rapides de traiter les problèmes de préoccupation immédiate; toutefois, les mesures à plus long terme peuvent promouvoir l'élaboration de solutions plus durables en matière d'application de l'Article IV. Selon la situation, un type de mesures ou les deux peuvent convenir. Le délai, pour un quota d'exportation intérimaire ou une autre recommandation à court terme ne devrait normalement pas dépasser la date de réalisation des recommandations à plus long terme.

Toutes les mesures recommandées devraient prendre la forme de recommandations complètes comprenant tous les éléments clés décrits dans la partie B de la présente annexe et devraient adhérer aux principes de base, à savoir être limitées dans le temps, faisables, mesurables et proportionnées (à la nature et à la gravité du risque), transparentes et promouvoir le renforcement des capacités, s'il y a lieu.

Les tableaux 1 à 4 fournissent différents types de mesures recommandées:

- les tableaux 1 et 2 présentent les mesures recommandées et normalisées, à court et à long terme, pour les États des aires de répartition, de sorte qu'il pourrait être nécessaire de les affiner pour des cas particuliers (p. ex., les combinaisons espèces/pays). Il peut y avoir des cas où d'autres mesures recommandées sont plus appropriées;
- le tableau 3 fournit un texte modèle pour une "mesure finale recommandée" dont on pourrait envisager l'intégration dans l'ensemble de recommandations pour chaque combinaison espèces/pays; et
- le tableau 4 fournit un texte modèle pour des mesures recommandées qui s'adressent au Comité permanent en vue de traiter des problèmes identifiés qui n'ont pas trait à l'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV.


Le tableau 5 fournit un modèle d'élaboration des recommandations contenant tous les éléments clés.


Annexe C, tableau 1. Exemples de mesures à court terme recommandées

Problème/ Préoccupation	But à court terme	Mesure recommandée
Les taux d'exportation sont non durables et une action immédiate est nécessaire avant que des mesures à plus long terme puissent être mises en œuvre	Réduire les taux d'exportation	<p>Établir, en consultation avec le Secrétariat et le président du comité pertinent, un quota d'exportation intérimaire prudent dans un délai de xx jours pour les espèces/spécimens/ produits et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et au président du comité pertinent, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>
Certains aspects du prélèvement sont de préoccupation immédiate	Réduire le prélèvement associé à la préoccupation pour s'assurer que les exportations internationales ne nuisent pas à la survie de l'espèce	<p>Mettre en place des mesures de prélèvement appropriées pour garantir la durabilité [<i>par exemple</i>]:</p> <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement sélectif par rapport à la taille/ - saisons d'ouverture/fermeture/ - saisons de prélèvement/ - maximums de prélèvements/ - restrictions sur la fréquence du prélèvement, les sites ou le moment de la journée/ - contrôle du nombre d'exploitants/ - types et méthodes de prélèvement
L'information portée sur le permis est inexacte/variable et le problème pourrait être résolu immédiatement	Information normalisée sur les permis	<p>Prendre des mesures pour garantir que, sur tous les permis CITES, les descriptions sont normalisées de façon que l'exportation ne soit autorisée qu'au niveau de l'espèce et qu'elle soit conforme à l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16); le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé aux niveaux de taxons supérieurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éclaircir et normaliser les termes et les unités utilisés pour déclarer le commerce. Garantir que les termes et unités appropriés sont inscrits sur les permis. Des termes normalisés et des unités appropriées sont consignés dans la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i>, mentionnée dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16) et distribuée par le Secrétariat dans une notification. - Veiller à ce que les permis délivrés pour les espèces indiquent clairement et précisément la source des spécimens.

Annexe C, tableau 2. Suggestions de mesures recommandées à plus long terme

Les recommandations à plus long terme sont organisées en fonction des quatre principaux domaines de préoccupation associés à la mise en œuvre de l'Article IV et devront peut-être être affinées en fonction de cas particuliers ou pour l'espèce ou l'État de l'aire de répartition concerné.

Problème/ préoccupation	But	Mesure recommandée proportionnée au risque perçu pour l'espèce		
		En ordre de risque croissant 		
Absence de connaissances de l'état de la population de l'espèce au niveau national (taille de la population, tendances, menaces, répartition, etc.)	Améliorer les connaissances disponibles sur l'espèce pour émettre un ACNP	- Entreprendre des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP	- Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion du prélèvement et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP	
Absence ou insuffisance des mesures de gestion du prélèvement	Mettre en place des mesures de gestion du prélèvement pour atténuer les effets des exportations sur l'espèce	- Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP - Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou "bonnes pratiques") décrivant les pratiques acceptées	- Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement)	- Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion coordonnés, nationaux et/ou locaux (qui comprennent des considérations sur la gestion du prélèvement) avec des exigences claires en matière de suivi; la gestion est adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur le prélèvement, si nécessaire); les restrictions sur le prélèvement sont fondées sur les résultats du suivi
Absence de contrôles sur l'exportation ou contrôles insuffisants	Mettre en œuvre des contrôles des exportations pour atténuer les impacts des exportations sur les espèces	- Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stables ou en diminution) pour utilisation en vue d'émettre des ACNP	- Entreprendre le suivi des exportations; toute limite d'exportation établie est prudente	- Entreprendre des études quantitatives périodiques sur l'échelle et les tendances de toutes les exportations; établir/modifier les limites d'exportation selon les données quantitatives qui sont revues

		Mesure recommandée proportionnée au risque perçu pour l'espèce	
Problème/ préoccupation	But	En ordre de risque croissant 	
		- Mettre en place des mesures pour garantir que l'information figurant sur les permis est normalisée (p. ex., n'exporter qu'au niveau de l'espèce, source des spécimens indiquée, cohérence des facteurs de conversion, unités normalisées)	régulièrement, par exemple dans le cadre d'un programme de gestion adaptative pour les espèces
		- Mettre en place/améliorer un système pour garantir que les systèmes de production de spécimens élevés en captivité / élevés en ranch / reproduits artificiellement se distinguent du prélèvement de spécimens dans la nature s'il s'agit d'un commerce aussi bien de spécimens d'origine sauvage que de spécimens non sauvages	
Capacité inadéquate de l'État de l'aire de répartition	Mesures visant à renforcer la capacité de l'État de l'aire de répartition	<ul style="list-style-type: none"> - désigner clairement les autorités CITES - assurer la formation des autorités CITES (p. ex., Collège virtuel CITES, ateliers sur les ACNP dans un pays ou une région) - élaborer des méthodes et du matériel d'identification - partager l'information/ collaborer avec d'autres États de l'aire de répartition (échange d'informations sur les ACNP, élaboration et mise en œuvre de mesures de gestion au niveau régional) - assurer la formation du personnel chargé de la conservation dans les États de l'aire de répartition - fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée - faciliter l'échange d'informations entre États de l'aire de répartition - fournir de l'équipement et un appui techniques 	

Annexe C, tableau 3. Recommandation finale

Texte modèle pour une “mesure finale recommandée” dont on pourrait envisager l’intégration dans la suite de recommandations pour chaque combinaison espèces/pays.

Mesure finale recommandée	But	Mesure recommandée
	Aider à l'évaluation permettant de savoir si la base sur laquelle se fonde l'ACNP s'est améliorée à la suite du processus d'étude du commerce important	- Une fois que les autres recommandations sont appliquées, à la date xx, l'État de l'aire de répartition devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l'État de l'aire de répartition traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.

Annexe C, tableau 4. Autres recommandations

Problème/préoccupation	But	Mesure recommandée
Les problèmes identifiés qui n'ont aucun rapport avec la mise en œuvre des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV	Mesures qui ne sont pas directement liées à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable	Recommandations adressées au Comité permanent pour qu'il envisage de demander aux États des aires de répartition [par exemple]: <ul style="list-style-type: none">- d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de contrôle et des procédures d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illégaux de spécimens- de mettre en vigueur ou d'améliorer la législation/les règlements- d'appliquer rigoureusement les interdictions d'exportation- de fournir des orientations et de mettre en place des contrôles adéquats pour les établissements d'élevage en captivité, d'élevage en ranch ou de reproduction artificielle.

Annexe C, tableau 5. Modèle pour la rédaction des recommandations

Remplir un tableau pour chaque combinaison espèces/pays. La partie A fournit un modèle pour les recommandations adressées aux États des aires de répartition et la partie B est un modèle pour les recommandations adressées au Comité permanent.

A. [Indiquer la combinaison nom des espèces/pays] fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de ce qui suit:

Mesure recommandée	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée

B. Le Comité permanent envisagera de demander à [insérer le nom de l'État de l'aire de répartition] ce qui suit:

Mesure recommandée	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée

EXPLICATION DES RÉVISIONS DE LA RÉOLUTION CONF. 12.8

Le présent tableau contient le texte original de la résolution Conf. 12.8 (*Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*), le nouveau texte proposé par le Groupe de travail consultatif sur l'évaluation de l'étude du commerce important et des notes explicatives sur ce texte révisé.

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention, stipule comme condition pour la délivrance d'un permis d'exportation, qu'une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;		Pas de changement
RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 3, requiert que pour chaque Partie une autorité scientifique surveille de façon continue les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et informe l'organe de gestion des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter ces exportations de manière à conserver les espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes;		Pas de changement
RAPPELANT aussi que l'Article IV, paragraphe 6 a), requiert comme condition de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer, qu'une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;		Pas de changement
PRÉOCCUPÉE par le fait que certains États autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II n'appliquent pas effectivement l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et qu'en pareil cas, les mesures – telles que des évaluations de populations, des programmes de suivi, etc. – nécessaires pour garantir que l'exportation des espèces inscrites à l'Annexe II a lieu à un niveau inférieur à celui qui serait préjudiciable à la survie des		Pas de changement

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
espèces, ne sont pas prises et que souvent, les informations sur la situation biologique de nombreuses espèces ne sont pas disponibles;		
RAPPELANT que l'application correcte de l'Article IV est essentielle pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à l'Annexe II;		Pas de changement
NOTANT les importants avantages de l'étude du commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II menée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, figurant dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et amendée à sa 11 ^e session (Gigiri, 2000), appelée "étude du commerce important", et la nécessité de clarifier et de simplifier la procédure à suivre;		Pas de changement
	<p><u>RAPPELANT qu'à sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a donné mandat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de rédiger le cahier des charges d'une évaluation de l'étude du commerce important dans le but d'évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV, et ses effets, avec le temps, sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations;</u></p>	Nouveau paragraphe du préambule visant à décrire l'évaluation réalisée de l'étude du commerce important
	<p><u>NOTANT que, dans la résolution Conf. 16.7 (Avis de commerce non préjudiciable), la Conférence des Parties recommande que les autorités scientifiques tiennent compte de certains concepts et principes directeurs lorsqu'elles déterminent si le commerce serait préjudiciable à la survie de l'espèce;</u></p>	Nouveau paragraphe du préambule pour établir un lien avec la nouvelle résolution sur les ACNP
	<p><u>RECONNAISSANT que l'intention du processus d'étude du commerce important est de garantir que le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe II</u></p>	Nouveau paragraphe du préambule concernant l'intention de l'étude

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
	<u>est durable et conforme à l'Article IV de la Convention, et d'identifier des mesures correctives, si nécessaire, dans le but ultime d'améliorer l'application de la Convention;</u>	
	<u>CONFIANTE que la mise en œuvre des recommandations et des mesures résultant du processus de l'étude du commerce important renforce les capacités des autorités scientifiques à réaliser les avis de commerce non préjudiciable en améliorant les mesures de gestion et de conservation fondées sur des données scientifiques prises par les États de l'aire de répartition;</u>	Nouveau paragraphe du préambule comme suggéré concernant les résultats escomptés de l'étude du commerce important
	<u>AFFIRMANT que le processus d'étude du commerce important doit être transparent, opportun et simple;</u>	Nouveau paragraphe du préambule; langage tiré du rapport de la première réunion du GTC AC27/PC21 Doc. 12.1 – le "rapport de Vilm"
	<u>PRENANT NOTE du <i>Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention</i> que l'on trouve dans la résolution Conf. 14.3 (<i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i>) et PRENANT ÉGALEMENT NOTE des lignes directrices adressées aux Parties pour la gestion des quotas d'exportation figurant dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP 15) (<i>Gestion des quotas d'exportation établis au plan national</i>);</u>	Nouveau paragraphe du préambule faisant référence à d'autres résolutions pertinentes
LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION		
Concernant la conduite de l'étude du commerce important		Pas de changement
CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions,	CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante et	Le "rapport de Vilm" a recommandé de modifier le processus de façon que les espèces puissent être sélectionnées et les recommandations finales faites dans le cadre d'une période entre deux sessions de la Conférence des Parties. L'annexe A contient le diagramme du calendrier, modifié par rapport au calendrier présenté dans le

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
selon la procédure suivante:	<u>comme décrit dans l'annexe A:</u>	document AC27/PC21 Doc. 12.1
<u>Sélection des espèces à étudier</u>	<u>Étape 1: Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier</u>	
a) le Secrétariat demande au PNUÉ-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature de produire, dans les 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données CITES, indiquant le niveau net des exportations enregistrées des espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années;	a) le Secrétariat demande, <u>dans un délai de 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties</u> , au PNUÉ-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, de produire un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur <u>la base de données sur le commerce CITES</u> , indiquant le niveau enregistré des exportations <u>directes</u> d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années, <u>et contenant l'analyse in extenso du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays (voir annexe B);</u>	Le "rapport de Vilm" demandait de rendre les critères de sélection plus rigoureux et plus transparents et de fournir des recommandations sur les moyens d'améliorer la sélection des espèces. Des informations plus détaillées pour guider le WCMC se trouvent donc dans l'annexe B du projet de révision de la résolution.
b) sur la base des niveaux de commerce enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes pertinents, les espèces dont il faut se préoccuper en priorité sont sélectionnées pour étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes (qu'elles aient ou non fait l'objet d'une précédente étude);	b) sur la base des niveaux de commerce enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes pertinents, <u>un nombre limité de combinaisons espèces/pays</u> dont il faut se préoccuper en priorité est sélectionné pour étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes <u>à leur première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties;</u>	Le "rapport de Vilm" suggérait en général de sélectionner moins d'espèces et de préparer plus tôt le rapport sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées.
c) dans les cas exceptionnels où de nouvelles informations suscitent une préoccupation urgente, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes peut ajouter, à un autre stade, des espèces à la liste des espèces préoccupantes;	c) <u>dans des cas exceptionnels, en dehors des étapes a) et b) ci-dessus et lorsque de nouvelles informations fournies au Secrétariat par l'auteur d'une proposition indiquent qu'une action rapide peut être nécessaire pour résoudre des problèmes relatifs à l'application de l'Article IV (pour une combinaison espèces/pays), le Secrétariat:</u> i) <u>vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations d'appui;</u> ii) <u>peut demander que le PNUÉ-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature</u>	SUPPRIMER le texte original et le remplacer par le NOUVEAU texte Le groupe de travail consultatif a recommandé de mieux structurer et d'améliorer le contexte pour l'ajout de cas exceptionnels au processus d'étude. Plus précisément, les justifications doivent être documentées, éventuellement soutenues par un résumé sur le commerce produit par le WCMC si c'est utile, et la décision d'inclure ce cas dans le processus doit être prise dans la période intersessions pour ne pas devoir attendre la prochaine session des comités.

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
	<p><u>produise, si nécessaire, un résumé du commerce fondé sur la base de données sur le commerce CITES relatif à la combinaison espèces/pays concernée; et</u></p> <p><u>iii) dès que possible, fournit la justification et, si nécessaire, le résumé sur le commerce du PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour leur étude intersessions, afin qu'ils puissent prendre la décision d'inclure ou non la combinaison espèces/pays à l'étape 2 du processus d'étude;</u></p>	
<p>Consultation avec les États des aires de répartition concernant l'application de l'Article IV</p>	<p><u>Étape 2: Consultation avec les États des aires de répartition et compilation de l'information</u></p>	
<p>d) le Secrétariat, dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des espèces sont sélectionnées, notifie ces espèces aux États des aires de répartition en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV éventuellement décelés par le Comité. Ces États ont 60 jours pour répondre;</p>	<p>d) le Secrétariat:</p> <p>i) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des <u>combinaisons espèces/pays</u> sont sélectionnées, notifie les États des aires de répartition <u>sélectionnés que leurs espèces</u> sont sélectionnées, <u>en leur fournissant un aperçu du processus d'étude et</u> en leur expliquant les raisons de la sélection. <u>Le Secrétariat demande aux États des aires de répartition de fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations de leur pays ne nuisent pas à la survie des espèces concernées et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Dans cette lettre, le Secrétariat fournit des orientations aux États des aires de répartition sur la manière de répondre, en leur</u></p>	<p>La résolution précédente avait bénéficié d'une consultation, suivie par une compilation de l'information. Dans le projet de révision de la résolution, ces étapes ont lieu simultanément pour simplifier le déroulement du processus d'étude.</p> <p>Le "rapport de Vilm" soulignait aussi l'importance de garantir que les États des aires de répartition soient dûment informés et que la lettre initiale du Secrétariat aux États des aires de répartition sélectionnés soit plus descriptive dans ses termes concernant l'information sollicitée.</p>

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
	<p><u>expliquant les conséquences d'une demande restée sans réponse et en les informant que la réponse sera mise à disposition sur le site web de la CITES dans le cadre de l'ordre du jour des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ces États ont 60 jours pour répondre;</u></p> <p><u>ii) compile, ou nomme des consultants chargés de compiler un rapport sur la biologie et la gestion ainsi que sur le commerce des espèces, contenant des informations fournies par l'État de l'aire de répartition, à mettre à disposition pour la prochaine session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Ce faisant, le Secrétariat (ou les consultants) participe activement avec les États des aires de répartition et les spécialistes compétents à la compilation du rapport;</u></p>	
<p>e) le Secrétariat fait rapport au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes sur la réponse des États des aires de répartition concernés et sur toute autre information pertinente;</p>	<p>SUPPRIMER</p>	
<p>f) quand le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, ayant examiné les informations disponibles, estime que le paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV est correctement appliqué, les espèces sont éliminées de l'étude pour l'État concerné. Dans ce cas, le Secrétariat le notifie aux Parties dans les 60 jours;</p>	<p>SUPPRIMER</p>	

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
Compilation des informations et classement préliminaire	SUPPRIMER	Intégré à l'étape 2 dans la proposition de nouvelle résolution "Consultation avec les États des aires de répartition et compilation de l'information"
g) si les espèces ne sont pas éliminées de l'étude conformément au paragraphe f) ci-dessus, le Secrétariat procède à la compilation d'informations sur elles;	SUPPRIMER	
h) lorsque c'est nécessaire, des consultants sont engagés par le Secrétariat pour compiler les informations sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces et prennent contact avec les États des aires de répartition ou les spécialistes pertinents afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation;	SUPPRIMER	Intégré dans d) ii) de la nouvelle résolution proposée.
i) le Secrétariat ou les consultants, comme approprié, résumant leurs conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées, la base sur laquelle ils se sont fondés pour parvenir à ces conclusions, et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartissent provisoirement les espèces sélectionnées en trois catégories:	<p>e) <u>le rapport requis sous d) ii) comprend les conclusions sur les effets du commerce international sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées, la base sur laquelle ces conclusions sont fondées et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartit provisoirement les combinaisons espèces/pays sélectionnées en trois catégories:</u></p> <p>i) <u>'une action est nécessaire'</u> inclut les <u>combinaisons espèces/pays</u> pour lesquelles l'information disponible indique que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) n'ont pas été mises en œuvre;</p> <p>ii) <u>'statut inconnu'</u> inclut les <u>combinaisons espèces/pays</u> pour lesquelles <u>le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer</u> si les dispositions ont été mises en œuvre; et</p> <p>iii) <u>'espèce moins préoccupante'</u> inclut les <u>combinaisons espèces/pays</u> pour</p>	<p>Le "rapport de Vilm" a recommandé que le rapport aux comités scientifiques contienne une catégorisation préliminaire sous la forme de "faible préoccupation" ou "préoccupation/action urgente requise". Il convient d'indiquer les cas où l'on ne peut pas affirmer que les dispositions de l'Article IV ont été mises en œuvre, c.-à-d. lorsqu'il est impossible d'assigner une catégorie provisoire.</p> <p>Le groupe de travail a estimé que l'utilisation de "peut-être préoccupante" était inutile et qu'en fin de compte, le processus devait aboutir à des recommandations ou à la suppression des espèces de l'étude. Dans les cas où le consultant ne peut pas facilement déterminer s'il y a une préoccupation, il peut utiliser une catégorie indiquant l'incertitude. Toutefois, pour les cas identifiés comme incertains par le consultant, les comités devront déterminer s'il y a une préoccupation méritant une recommandation ou si l'espèce doit être supprimée.</p>

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
	<p>lesquelles l'information disponible semble indiquer que les dispositions sont respectées;</p>	
<p>i) "espèce dont il faut se préoccuper en urgence" inclut les espèces pour lesquelles l'information disponible indique que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a), n'ont pas été mises en œuvre;</p>	SUPPRIMER	Intégré dans e) de la nouvelle résolution proposée
<p>ii) "espèce peut-être préoccupante" inclut les espèces pour lesquelles on n'est pas sûr que ces dispositions aient été mises en œuvre, et</p>	SUPPRIMER	Intégré dans e) de la nouvelle résolution proposée
<p>iii) "espèce moins préoccupante" inclut les espèces pour lesquelles l'information disponible semble indiquer que ces dispositions sont respectées.</p>	SUPPRIMER	Intégré dans e) de la nouvelle résolution proposée
<p>j) avant que le rapport du Secrétariat ou des consultants soit examiné par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat l'envoie aux États des aires de répartition pertinents en leur demandant leurs commentaires et, s'il y a lieu, des informations complémentaires. Ces États ont 60 jours pour répondre;</p>	<p>f) <u>une fois que le rapport est terminé, le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition pertinents sur le rapport préparé sous le paragraphe d) ii) et les invite à fournir des informations supplémentaires pour examen à la deuxième session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant une session de la Conférence des Parties;</u></p>	<p>L'attention des États des aires de répartition sera attirée sur le rapport du consultant afin qu'ils puissent avoir l'occasion de fournir de nouvelles informations à examiner au cours de la deuxième session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant une session de la Conférence des Parties (lorsque les comités examinent le rapport du consultant).</p>
<p>Examen des informations et confirmation de la catégorie par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p>	<p><u>Étape 3: Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</u></p>	
<p>k) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat ou des consultants et les réponses des Parties concernées, et, s'il y a lieu, change la catégorie préliminaire proposée;</p>	<p>g) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, <u>à sa deuxième session suivant une session de la Conférence des Parties, examine le rapport du Secrétariat ou des consultants, et les réponses ainsi que l'information additionnelle fournies par les Parties concernées. Pour chaque combinaison espèces/pays sélectionnée, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes reclasse les combinaisons espèces/pays de 'statut inconnu' et fournit la justification de cette reclassification. En outre, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et</u></p>	<p>Le "rapport de Vilm" a recommandé que les comités scientifiques examinent les réponses des États des aires de répartition et le rapport du consultant et confirment ou assignent la catégorie des combinaisons espèces/État de l'aire de répartition. Ce faisant, les comités scientifiques révisent les combinaisons espèces/pays que le consultant n'a pas pu assigner à une catégorie. Les comités scientifiques doivent assigner ces combinaisons soit dans la catégorie "espèce moins préoccupante" (pour suppression du processus) ou "préoccupation</p>

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
	<p><u>le Comité pour les plantes révisent la catégorie préliminaire proposée pour les États des aires de répartition pour lesquels ‘une action est nécessaire’ ou ‘moins préoccupants’ et justifient la révision;</u></p>	<p>urgente/action requise” (pour laquelle des recommandations seront faites).</p>
<p>l) les espèces moins préoccupantes sont éliminées de l'étude. Les problèmes décelés au cours de l'étude qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), sont traités par le Secrétariat conformément aux autres dispositions de la Convention et des résolutions pertinentes;</p>	<p><u>g) i) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant moins préoccupantes sont supprimées du processus d'étude et le Secrétariat notifie les États des aires de répartition à cet effet, dans les 60 jours;</u></p>	<p>Les actions ultérieures sont désormais chacune une sous-section de l'étape de catégorisation. La question des problèmes qui ne sont pas liés à la mise en œuvre de l'Article IV se trouve maintenant dans le nouveau paragraphe X) de la proposition de résolution révisée et dans un CHARGE séparé adressé au Comité permanent.</p>
<p>Formulation de recommandations et leur transmission aux États des aires de répartition</p>	<p>SUPPRIMER</p>	
<p>m) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations sur les espèces restantes. Ces recommandations sont adressées aux États des aires de répartition concernés;</p>	<p><u>g) ii) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant celles pour lesquelles ‘une action est nécessaire’ sont maintenues dans le processus d'étude. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d'étude en utilisant les orientations décrites dans l'annexe C. Les recommandations doivent viser à renforcer la capacité à long terme des États des aires de répartition à mettre en œuvre l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention;</u></p>	<p>Le “rapport de Vilm” notait qu'il est nécessaire de normaliser les recommandations en créant un “menu” de recommandations normalisées qui peuvent alors être adaptées à une question particulière et à la capacité de l'État de l'aire de répartition. Cette approche, comprenant un menu de recommandations et les communications en cours, est essentielle pour améliorer l'efficacité de l'étude du commerce important, en faisant participer les États des aires de répartition à la conception du processus et en veillant à ce que celui-ci renforce la capacité à long terme des Parties concernées. Des orientations sur la formulation des recommandations sont fournies au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes dans l'annexe C de la nouvelle résolution proposée.</p>

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
n) pour les espèces dont il faut se préoccuper en urgence, ces recommandations devraient proposer des mesures spécifiques pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a). Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et peuvent inclure, par exemple:	SUPPRIMER	Remplacé par les orientations fournies dans l'annexe C de la nouvelle résolution proposée
i) l'établissement d'une procédure administrative, de quotas d'exportation prudents ou d'une restriction temporaire des exportations des espèces concernées;	SUPPRIMER	Remplacé par les orientations fournies dans l'annexe C de la nouvelle résolution proposée
ii) l'application d'une procédure de gestion adaptative pour veiller à ce que les nouvelles décisions sur le prélèvement et la gestion des espèces concernées soient fondées sur la surveillance continue des effets des prélèvements précédents et sur d'autres facteurs; ou	SUPPRIMER	Remplacé par les orientations fournies dans l'annexe C de la nouvelle résolution proposée
iii) La conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, d'études sur le terrain ou d'une évaluation des menaces pesant sur les populations ou d'autres facteurs pertinents, afin de fournir à l'autorité scientifique la base de l'avis de commerce non préjudiciable requis à l'Article IV, paragraphes 2 a) ou 6 a).	SUPPRIMER	Remplacé par les orientations fournies dans l'annexe C de la nouvelle résolution proposée
Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais pas supérieurs à deux ans après la date de transmission à l'État concerné;	SUPPRIMER	Remplacé par les orientations fournies dans l'annexe C de la nouvelle résolution proposée
o) pour les espèces peut-être préoccupantes, ces recommandations devraient spécifier les informations requises pour permettre au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes de déterminer si elles devraient être classées comme espèces dont il faut se préoccuper en urgence ou espèces moins	SUPPRIMER	Remplacé par les orientations fournies dans l'annexe C de la nouvelle résolution proposée

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
préoccupantes. Elles devraient aussi spécifier les mesures intérimaires appropriées pour la réglementation du commerce. Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et peuvent inclure, par exemple:		
i) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou d'autres facteurs pertinents; ou	SUPPRIMER	Remplacé par les orientations fournies dans l'annexe C de la nouvelle résolution proposée
ii) la fixation de quotas d'exportation prudents en tant que mesure intérimaire.	SUPPRIMER	Remplacé par les orientations fournies dans l'annexe C de la nouvelle résolution proposée
Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais pas supérieurs à deux ans après la date de transmission à l'État concerné;	SUPPRIMER	Remplacé par les orientations fournies dans l'annexe C de la nouvelle résolution proposée
p) le Secrétariat transmet ces recommandations aux États des aires de répartition concernés;	<u>h) le Secrétariat, dans les 60 jours qui suivent la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, transmet ces recommandations aux États des aires de répartition;</u>	Calendrier
	<u>i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes formule des recommandations séparées adressées au Comité permanent pour les problèmes identifiés en cours d'étude qui ne sont pas directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), selon les orientations contenues au tableau 4 de l'annexe C de la présente résolution;</u>	Orientation sur les moyens de traiter les questions non liées à l'Article IV
Mesures à prendre concernant l'application des recommandations	<u>Étape 4: Mesures à prendre concernant l'application des recommandations</u>	
q) le Secrétariat détermine, en consultation avec le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, si les recommandations ci-dessus ont été appliquées et fait rapport à cet égard au Comité	<u>j) le Secrétariat, après consultation par voie électronique avec le président et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, détermine si les recommandations mentionnées plus haut ont été</u>	Une consultation intersessions/ électronique avec l'ensemble du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur les recommandations (une fois que les États des aires de répartition ont fait rapport sur les

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
permanent;	appliquées;	recommandations ou, en tout état de cause, que les délais sont écoulés) est proposée. Le Secrétariat consulte l'ensemble du Comité mais l'avis final du Comité au Secrétariat est transmis via le président du Comité.
r) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie aux Parties que l'espèce est éliminée du processus;	i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie les Parties que <u>la combinaison espèces/pays</u> est éliminée du processus d'étude; <u>ou</u>	Le processus ne change pas mais il s'agit maintenant d'une sous-section de i) dans la nouvelle résolution proposée.
s) si le Secrétariat, après consultation du président du Comité pour les animaux ou du président du Comité pour les plantes, estime qu'un État de l'aire de répartition n'a pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes conformément au paragraphe n) ou o), il devrait recommander au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension de commerce de l'espèce concernée avec cet État. Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité permanent décide des mesures appropriées et fait des recommandations à l'État concerné, ou à toutes les Parties;	ii) si <u>l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec le président et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes,</u> recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État; <u>ou</u>	Rôle pour le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes
	iii) si <u>l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat, par voie électronique, demande au président et aux membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes</u>	Une nouvelle étape intermédiaire qui permet au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes d'examiner les cas où il n'y a pas eu de progrès ou les cas où les progrès ont été partiels concernant les recommandations et de modifier les recommandations (y compris le calendrier), si nécessaire et en s'appuyant sur de nouvelles informations. Ces décisions du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes doivent être justifiées et communiquées. Une base de données efficace retraçant les décisions et le processus d'étude du commerce important sera essentielle pour

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
	<p><u>selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours après sa rédaction;</u></p>	<p>veiller à la cohérence lors de la réalisation de ces évaluations partielles et pour garantir que les mesures ne sont pas oubliées.</p>
	<p>k) <u>le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur son évaluation de l'application des recommandations, comprenant la justification de son évaluation et un résumé des opinions exprimées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le Secrétariat fait en outre rapport sur d'autres mesures prises par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes concernant des États des aires de répartition pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à la révision des recommandations;</u></p>	<p>Ventilation des étapes pour le Comité permanent. j) ci-dessus fournit les types d'évaluations que le Secrétariat pourrait faire (avec l'appui du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes). Cette étape indique que le Secrétariat fait rapport sur l'évaluation de l'application des recommandations au Comité permanent (et s'assure de fournir une justification pour chaque évaluation).</p>
	<p>l) <u>dans le cas des États des aires de répartition pour lesquels on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Comité permanent décide des mesures appropriées et fait des recommandations aux États concernés, ou à toutes les Parties, en gardant présent à l'esprit que ces recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un État de l'aire de répartition examiné fournit au Comité permanent de nouvelles informations sur l'application des recommandations, le Comité permanent consulte,</u></p>	<p>Cette étape fournit des orientations au Comité permanent sur les mesures qu'il peut prendre lorsque l'évaluation du Secrétariat indique que les recommandations n'ont pas été appliquées.</p> <p>Pour formuler des recommandations, le Comité permanent est prié d'appliquer les mêmes principes que les comités scientifiques.</p> <p>Lorsque les États des aires de répartition fournissent l'information à la dernière minute (ou durant une session du Comité permanent), le Comité permanent est prié de consulter préalablement le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes avant de faire des recommandations.</p>

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
	<u>par voie électronique, le président et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes avant de prendre une décision sur les mesures appropriées;</u>	
t) le Secrétariat notifie aux Parties les recommandations ou mesures prises par le Comité permanent;		PAS DE CHANGEMENT, sauf qu'il s'agit maintenant du paragraphe m)
u) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et	n) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, <u>en consultation avec les présidents et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes,</u> qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et	Comprend une consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes
v) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation;	o) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans, <u>évalue les raisons pour lesquelles c'est le cas en consultation avec l'État de l'aire de répartition</u> et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation.	Une évaluation plus approfondie des raisons pour lesquelles une recommandation de suspension du commerce pourrait être en vigueur depuis deux ans ou plus
	<u>Concernant les problèmes identifiés qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV</u> <u>CHARGE le Secrétariat de traiter les problèmes identifiés en cours de processus d'étude qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), conformément avec d'autres dispositions de la Convention et résolutions pertinentes;</u>	Directive additionnelle adressée au Comité permanent pour les questions qui ne sont pas liées à l'Article IV
<i>Concernant l'appui aux États des aires de répartition</i>		Pas de changement
PRIE instamment les Parties et toutes les organisations	PRIE INSTAMMENT les Parties et toutes les organisations <u>et parties</u>	

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
intéressées par la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages de fournir l'appui financier ou l'assistance technique nécessaire aux États qui en ont besoin pour garantir que les populations sauvages des espèces de faune et de flore faisant l'objet d'un commerce international important ne sont pas soumises à un commerce qui nuit à leur survie. Des exemples de telles mesures pourraient inclure:	<u>prenantes</u> intéressées par la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages de fournir l'appui financier ou l'assistance technique nécessaire aux États qui en ont besoin pour garantir que les populations sauvages des espèces de faune et de flore faisant l'objet d'un commerce international important ne sont pas soumises à un commerce qui nuit à leur survie. Des exemples de telles mesures pourraient inclure:	
a) former le personnel chargé de la conservation dans les États des aires de répartition;	a) former le personnel chargé de la conservation dans les États des aires de répartition, <u>notamment en organisant des ateliers régionaux</u> ;	
b) mettre à disposition des informations et des orientations aux personnes et aux organisations impliquées dans la production et l'exportation de spécimens des espèces concernées;	b) mettre à disposition des <u>outils</u> , des informations et des orientations aux personnes et aux organisations impliquées dans la production et l'exportation de spécimens des espèces concernées;	Texte mis à jour
c) faciliter l'échange d'informations entre les États des aires de répartition; et	c) faciliter l'échange d'informations entre les États des aires de répartition, <u>notamment au niveau régional</u> ;	
d) mettre à disposition des équipements et un appui technique; et	d) mettre à disposition des équipements, un appui <u>et des avis</u> techniques;	Texte renforcé
	<u>e) fournir un appui aux études de terrain sur les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées comme étant soumises à des niveaux importants de commerce; et</u>	Nouveau point pour intégrer l'appui aux études de terrain dans l'appui général aux États des aires de répartition
CHARGE le Secrétariat d'aider à identifier et à communiquer les besoins de financement des États des aires de répartition, et à identifier les sources potentielles d'un tel financement;		Pas de changement
Concernant la surveillance continue, les rapports et la réintroduction d'espèces dans le processus d'étude	<u>Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude</u>	
CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:		Pas de changement
a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les		Pas de changement

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
<p>plantes sur l'application des recommandations du Comité par les États des aires de répartition concernés; et</p>		
<p>b) de tenir un registre des espèces incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution et de noter les progrès accomplis dans l'application des recommandations; et</p>	<p>b) de tenir <u>une base de données des combinaisons espèces/pays</u> incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, <u>y compris des progrès accomplis dans l'application des recommandations;</u></p>	<p>Une base de données efficace est essentielle pour garantir que le processus d'étude est correctement suivi et le Secrétariat devrait veiller à ce que cette base de données soit mise à jour après chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.</p>
	<p><u>CHARGE le Secrétariat d'inclure la formation au processus d'étude du commerce important dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités qui ont trait à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;</u></p>	<p>Nouveau paragraphe soulignant le lien entre le processus d'étude et la formation aux ACNP</p>
	<p><u>CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, d'entreprendre un examen régulier des résultats de l'étude du commerce important, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/pays pour évaluer si les résultats souhaités ont été obtenus. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait examiner les résultats de cette étude et réviser le processus d'étude du commerce important, si nécessaire. Ce faisant, il devrait obtenir les commentaires des États des aires de répartition (y compris de leurs autorités scientifiques) auxquels le processus d'étude a été appliqué;</u> et</p>	<p>Il importe de surveiller l'efficacité du processus d'étude et la nouvelle résolution proposée ajoute un rôle d' "audit" pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Une fois encore, une base de données retraçant le processus sera essentielle.</p> <p>Le "rapport de Vilm" a recommandé que les comités scientifiques entreprennent un examen régulier pour déterminer si le processus fonctionne de façon efficace ou si des ajustements sont nécessaires pour le renforcer. Cet examen peut être réalisé en intégrant des mesures pertinentes au plan stratégique. Des comités scientifiques peuvent souhaiter examiner, plus tard, un échantillon de l'espèce qu'ils ont choisie pour voir si les résultats souhaités ont été atteints. Pour ce faire, les Parties qui ont pris part au processus devraient donner leurs commentaires (les autorités scientifiques aussi). Cet examen pourrait comprendre un questionnaire destiné à solliciter des commentaires dans le cadre du rapport biennal. Ce processus d'examen devra être étudié plus en profondeur par le groupe de travail consultatif.</p>

TEXTE ORIGINAL	NOUVEAU TEXTE	NOTE
Concernant la coordination des études de terrain	SUPPRIMER	
CHARGE le Secrétariat d'établir un contrat avec l'UICN ou d'autres spécialistes appropriés, s'il y a lieu et en consultation avec le président du Comité pour les animaux ou celui du Comité pour les plantes, pour coordonner, en collaboration avec le PNUE-WCMC, la conduite des études de terrain requises pour les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées comme étant soumises à des niveaux de commerce importants, et pour collecter les fonds nécessaires à cet effet; et	SUPPRIMER	Dans la nouvelle résolution proposée, ce concept est inclus sous l'appui aux États des aires de répartition.
ABROGE la résolution Conf. 8.9 (Rev.) (Kyoto, 1992, amendée à Gigiri, 2000) – Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature.		Pas de changement
	<u>Annexe A: Calendrier du processus d'étude du commerce important</u>	Nouvelle annexe proposant une représentation visuelle du nouveau calendrier proposé, de la sélection à la création des recommandations
	<u>Annexe B: Orientations adressées au PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature concernant la sélection des combinaisons espèces/pays</u>	Nouvelle annexe fournissant d'autres orientations au PNUE-WCMC pour la préparation des rapports afin d'aider le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes à sélectionner les combinaisons espèces/pays
	<u>Annexe C: Recommandations normalisées pour le processus d'étude du commerce important</u>	Nouvelle annexe fournissant des orientations au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes sur l'élaboration de recommandations pour les combinaisons espèces/pays choisies pour l'étude du commerce important